

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00593

Numéro SIREN : 383 228 889

Nom ou dénomination : ACCIOR LA ROCHE SUR YON

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 9927

PROJET DE TRAITE DE FUSION**LES SOUSSIGNEES**

- **La société « ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE »**, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 250.000 € ayant son siège social à LA ROCHE SUR YON (85000) 52 Rue Jacques Yves Cousteau et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 508 618 501

Représentée par sa gérante Madame Anne HERMOUET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE PART

Ci-après dénommée la « Société Absorbée »

ET

- **La société « ACCIOR LA ROCHE SUR YON »**, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 48.000 € ayant son siège social à LA ROCHE SUR YON (85000) 53 Rue Benjamin Franklin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 383 228 889

Représentée par son gérant, Monsieur Olivier CHARRIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée la « Société Absorbante »

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE »

1.1. IDENTIFICATION

<u>Forme sociale :</u>	Société à Responsabilité Limitée à associé unique
<u>Dénomination sociale :</u>	ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE
<u>Siège social et établissement principal :</u>	LA ROCHE SUR YON (85000) 52 Rue Jacques Yves Cousteau
<u>Activité :</u>	Exercice de la profession d'expert-comptable
<u>Capital social :</u>	Le capital de 250.000 € est divisé en 500 parts de 500 € de valeur nominale, numérotées 1 à 500, attribuées en totalité à la société ACCIOR & ASSOCIES, associée unique.
<u>Associé :</u>	L'unique associée de la société est la société ACCIOR & ASSOCIES
<u>Gérant :</u>	La société est actuellement gérée par Madame Anne HERMOUET.
<u>Immatriculation au RCS :</u>	La société a été immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON le 21 Octobre 2008 sous le numéro 508 618 501.
<u>Durée :</u>	99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON soit jusqu'au 20/10/2107
<u>Exercice social :</u>	1 ^{er} Octobre / 30 Septembre
<u>Dernier bilan au 30/09/2020 :</u>	Le dernier exercice clos à la date du 30 septembre 2020 s'est soldé par un bénéfice net comptable de 48.433 Euros, après dotations aux amortissements de 4877 Euros et comptabilisation d'un impôt sur les bénéfices de 19.490 Euros. Le montant des capitaux propres s'élève, avant affectation des résultats de cet exercice, à 486.211 Euros. Ces comptes ont été approuvés le 16 novembre 2020 par l'associée unique.
<u>Nombre de salariés permanent :</u>	5
<u>Régime fiscal :</u>	Impôt sociétés de plein droit.

AH ✓

1.2. FONDS DE COMMERCE

La société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE** est propriétaire de son fonds de commerce sis et exploité à LA ROCHE SUR YON (85000) 52 Rue Jacques Yves Cousteau, pour l'avoir acquis de Monsieur DELPECH le 20 décembre 2010.

1.3. SITUATION LOCATIVE

- **Siège social et établissement principal : LA ROCHE SUR YON (85000) 52 Rue Jacques Yves Cousteau**

Pour l'exploitation de ses activités, la société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE** a conclu un bail commercial avec la SCI CELPAS le 24 décembre 2008, portant sur les locaux sis 52 Rue Jacques Yves Cousteau à LA ROCHE SUR YON (85000) ; ce bail a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2017 et s'est poursuivi tacitement depuis lors.

1.4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL-AGECE** n'est propriétaire d'aucune marque enregistrée à l'INPI.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « ACCIOR LA ROCHE SUR YON »

<u>Forme Sociale</u> :	Société à Responsabilité Limitée à associée unique
<u>Dénomination sociale</u> :	ACCIOR LA ROCHE SUR YON
<u>Siège social</u> :	LA ROCHE SUR YON (85000) 53 Rue Benjamin Franklin
<u>Activité</u> :	L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
<u>Capital social</u> :	Le capital de 48.000 € est divisé en 3.000 parts, de 160 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3.000 attribuées en totalité à la société ACCIOR & ASSOCIES, associée unique.
<u>Associé</u> :	L'unique associé de la société est la société ACCIOR & ASSOCIES
<u>Immatriculation au RCS</u> :	La société a été immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON le 15 octobre 1991 sous le n° 383 228 889.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, soit jusqu'au 15 octobre 2090

Exercice social : 1^{er} octobre / 30 septembre

Dernier bilan au 30/09/2020 : Le dernier exercice clos à la date du 30 septembre 2020 s'est soldé par un bénéfice net comptable de 242.480 €.

Le montant des capitaux propres s'élève avant affectation des résultats de cet exercice à 1.199.024 €.

Régime fiscal : Impôt sociétés de plein droit.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A ce jour, la « **société absorbante** » et la « **société absorbée** » n'ont aucun lien direct en capital.

En revanche, elles sont toutes deux filiales à 100% de la société ACCIOR & ASSOCIES et sont donc placées sous son contrôle commun.

Les parties placent l'opération de fusion sous le régime des articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce, et la société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE** apporte à la société **ACCIOR LA ROCHE SUR YON**, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de Commerce, et dès lors qu'une même société détient en permanence la totalité des titres représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports écrits des dirigeants des sociétés parties à l'opération visés à l'article L236-9 du code de commerce, ni à l'établissement d'un rapport d'échange, ni aux rapports du commissaire à la fusion ou du commissaire aux apports visés à l'article L236-10 du code de commerce.

Pour les besoins pratiques de l'opération, une décision de l'associée unique de la société absorbante viendra constater la réalisation définitive de la fusion, notamment en vue de fixer la date de sa réalisation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE TRAITE D'APPORT FUSION DANS LES CONDITIONS CI-APRES RAPPELEES :

11 05

TRAITE D'APPORT FUSION

Article 1 - LA FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGEC** et **ACCIOR LA ROCHE SUR YON** par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues pour la fusion par l'article L. 236-1 du Code de Commerce, la société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGEC** apporte à la société **ACCIOR LA ROCHE SUR YON** sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la « **société absorbée** » sera dévolu à la « **société absorbante** » dans l'état où il se trouve lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la « **société absorbée** » à cette époque, sans exception ni réserve ;
- la « **société absorbante** » deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la « **société absorbée** » aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

2.1. Associé unique commun aux deux sociétés

Les sociétés **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGEC** et **ACCIOR LA ROCHE SUR YON** ont toutes deux pour associée unique la société **ACCIOR & ASSOCIES**.

Cette communauté d'associé a conduit à ce rapprochement, justifié par ailleurs par des considérations économiques, commerciales et administratives, et en particulier par la proximité de leurs activités respectives.

2.2. Intérêts économiques

La société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGEC** exerce la profession d'expert-comptable.

La société **ACCIOR LA ROCHE SUR YON** exerce également la profession d'expert-comptable.

Il apparaît aujourd'hui utile et nécessaire de réunir les compétences et les moyens de ces deux structures, pour permettre le développement de leurs activités.

Ainsi, afin d'optimiser le fonctionnement des activités de ces deux sociétés et d'en rationaliser le coût, il a été décidé de la réunion de ces dernières en une seule et même structure juridique. Plusieurs raisons justifient cette opération :

- Renforcement des synergies entre leurs activités ;
- Mutualisation des moyens matériels et humains ;
- Economies structurelles (comptabilité, juridique ...) ;
- Centralisation des décisions ;
- Simplicité de fonctionnement ;
- Gestion des relations avec les autorités administratives.

Article 3 - ARRETE DES COMPTES

- Concernant la société absorbée :

La clôture du dernier exercice de la société absorbée a eu lieu le 30 septembre 2020, les comptes ont fait apparaître un bénéfice net comptable de 48.433 Euros et un montant de capitaux propres de 486.211 €.

Ces comptes ont été approuvés le 16 novembre 2020 par l'associée unique.

- Concernant la société absorbante :

La clôture du dernier exercice de la société absorbante a eu lieu le 30 septembre 2020, les comptes ont fait apparaître un bénéfice net comptable de 242.480 Euros et des capitaux propres de 1.199.024 €.

Ces comptes n'ont pas été approuvés à la date de ce jour.

La fusion étant réalisée entre sociétés sous contrôle exclusif commun, tel que ce terme est défini à l'article L. 233-16 du Code de Commerce relatif au contrôle commun, les éléments d'actif sont évalués à leur valeur nette comptable, en application du règlement n° 2017-01 du 5 Mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017.

AM 0-

Article 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

4.1. ACTIF

L'actif de la « **société absorbée** » dont la transmission est prévue au profit de la « **société absorbante** » comprend au 30 septembre 2020, date de l'arrêté du bilan comptable utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à la valeur nette comptable, :

	Valeur nette comptable
Actif immobilisé	
Fonds commercial	164.110
Autres immobilisations corporelles	9.976 €
Autres immobilisations financières	3.115 €
Actif circulant	
En cours de production de services	136.730 €
Clients et comptes rattachés	296.479 €
Fournisseurs débiteurs	234 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	8.846 €
Disponibilités	123.942 €
Charges constatées d'avance	26.355 €
TOTAL ACTIF	769.788 €

4.2. PASSIF

Le passif de la « **société absorbée** » dont la « **société absorbante** » deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprend au 30 septembre 2020, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées à leur valeur nette comptable :

	Valeur nette comptable
Emprunts et dettes financières diverses – associés	7.211 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	20.596 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17.791 €
Dettes fiscales et sociales	124.932 €
Produits constatés d'avance	113.046 €
TOTAL PASSIF	283.576 €

4.3. ACTIF NET APORTE

La valeur nette de l'actif de la société s'établit à 769.788 Euros.

La valeur nette comptable du passif de la société s'élève à 283.576 Euros.

Il en résulte que l'actif net apporté de la « société absorbée »	
Au 30 septembre 2020 s'élève à	486.212 Euros

Article 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 3° du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la « **société absorbante** » contre les parts de la « **société absorbée** », la société « ACCIOR & ASSOCIES » détenant la totalité des parts de la « **société absorbante** » et de la « **société absorbée** ».

La « **société absorbante** » inscrira la contrepartie des apports reçus de la « **société absorbée** » en report à nouveau. La différence entre les actifs et les passifs apportés, soit la somme de 486.212 Euros, sera comptabilisée au compte « report à nouveau » de la « **société absorbante** ».

Article 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

6.1. Jouissance - Effet rétroactif

La "**société absorbante**" sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la "**société absorbée**" à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, à minuit.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1^{er} Octobre 2020**, date d'ouverture de l'exercice en cours de la "**société absorbante**".

6.2. Conditions

- La "**société absorbante**" sera subrogée dans tous les droits et obligations de la "**société absorbée**".
- Elle sera débitrice de tous les créanciers de la "**société absorbée**" aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- Elle supportera toutes les inscriptions de privilège de nantissement grevant le fonds de commerce compris dans l'apport fusion.
- Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la "**société absorbée**" à quelque titre que ce soit.
- Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- La "**société absorbée**" déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la "**société absorbante**". En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient pleine et entière décharge à ce titre.
- Elle se substituera dans tous les droits et obligations des contrats de travail écrits ou verbaux dont sont titulaires les salariés de la société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE**, s'il y en a, à compter de la date de réalisation de la fusion, celle-ci n'emportant, au plan social, aucun effet rétroactif.

6.3. Titres d'occupation et contrats divers

Bail en cours

Pour l'exploitation de ses activités, la société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE** a conclu un bail commercial avec la SCI CELPAS le 24 décembre 2008, portant sur les locaux sis 52 Rue Jacques Yves Cousteau à LA ROCHE SUR YON (85000) ; ce bail a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2017 et s'est poursuivi tacitement depuis lors.

Conformément aux dispositions de l'article L145-16 alinéa 2 du Code de Commerce, la société **ACCIOR LA ROCHE SUR YON** bénéficiaire des apports de la société **ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL - AGECE** sera substituée à cette dernière dans tous les droits et obligations découlant du bail susvisé.

Contrats de prêts en cours

NEANT

Contrats divers (crédit-bail, location, maintenance...)

La société **ACCIOR LA ROCHE SUR YON** déclare être informée de la présence de clauses restreignant le transfert des contrats en cours sans l'autorisation préalable du cocontractant et déclare en faire son affaire personnelle.

Article 7 - DISSOLUTION DE LA « SOCIETE ABSORBEE »

La « **société absorbée** » sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Frais - Droits et Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la « **société absorbante** », ainsi que Monsieur Olivier CHARRIER ès-qualités, s'y oblige.

8.2. Remise des titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la « **société absorbante** ».

8.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

Article 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la « **société absorbante** » s'engage :

- à reprendre à son passif les éventuelles provisions dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à la « **société absorbée** » pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la « **société absorbée** » ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées le cas échéant lors de l'apport des biens amortissables.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la « **société absorbée** ».

9.2. En outre, la « **société absorbante** » s'engage à joindre à sa déclaration de résultats, un état suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition. Elle s'engage également à tenir à la disposition de l'administration fiscale, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

9.3. La « **société absorbante** » s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport fusion, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

9.4. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du passif pris en charge.

Article 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la « **société absorbée** » qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après:

⇒ Approbation par l'associée unique de la « **société absorbante** ».

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2020, à minuit, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à LA ROCHE SUR YON
En quatre exemplaires,
Dont 2 exemplaires pour être déposés au
siège social de chaque société
L'an deux mille vingt
Le 16 novembre

<u>Pour la « société absorbée »</u> <u>ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE</u> <u>CONSEIL - AGEC</u> <u>Madame Anne HERMOUET ès-qualités</u> 	<u>Pour la « société absorbante »</u> <u>ACCIOR LA ROCHE SUR YON</u> <u>Monsieur Olivier CHARRIER ès-qualités</u> 
---	--